



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Marins: calcul des pensions

Question écrite n° 38322

Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur les repercussions de la loi de 1951 sur le calcul de la retraite dans la marine marchande. La loi de 1951 stipule que tout marin prenant sa retraite à cinquante-cinq ans perçoit sa pension calculée sur toutes les annuités de navigation. Tout marin prenant sa retraite à cinquante ans ne percevra sa retraite que sur vingt-cinq annuités, même s'il totalise plus d'années d'activité dans la marine marchande. Bon nombre de marins atteignant cinquante ans sont partis naviguer dès l'âge de seize ans, totalisant ainsi trente-trois, voire trente-quatre annuités. S'ils prennent leur retraite à cinquante ans, ce sont autant d'emplois qui se libéreront, contribuant à lutter contre le chômage qui n'épargne pas cette corporation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance permet à ses ressortissants d'obtenir la liquidation de leurs droits à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans des lors qu'ils réunissent un minimum de 180 mois de services valables pour pension sur la Caisse de retraites des marins (CRM). En outre, les marins qui réunissent avant cinquante-cinq ans 300 mois de services valables pour pension ont la possibilité de demander s'ils le souhaitent, la liquidation de leurs droits à pension sur la CRM dès l'âge de cinquante ans. Dans cette hypothèse, le montant de la pension est limitée à 50 p 100 du salaire retenu pour son calcul. Cette limitation constitue la contrepartie de la faculté offerte aux marins de percevoir une pension de retraite dès l'âge de cinquante ans, soit avec une anticipation de cinq ans par rapport à l'âge normal fixe pour ce régime spécial d'assurance vieillesse. Le décret no 85-1159 du 5 novembre 1985 a apporté une dérogation à la règle du plafonnement à 50 p 100 du salaire d'assiette des pensions de retraite liquidées avant cinquante-cinq ans. Il exonère de ce plafonnement les marins qui demandent la liquidation de leurs droits à pension avant cinquante-cinq ans des lors qu'ils sont âgés de cinquante-deux ans et demi et qu'ils réunissent 37,5 annuités de services valables pour pension sur la CRM. Il est rappelé qu'en outre, les marins devenus inaptes à l'exercice de la navigation ont la possibilité, sans aucune condition quant à l'âge, d'obtenir l'entrée en jouissance immédiate de leur pension de retraite dès lors qu'ils réunissent 180 mois de services valables pour pension sur la CRM. Le déséquilibre financier du régime des marins, qui entraîne une participation de l'Etat de plus de la moitié, ne permet pas d'envisager une modification des règles existantes. Il convient de rappeler que la situation de l'emploi dans la marine marchande a conduit à la mise en oeuvre de mécanismes de cessation anticipée d'activité, dont bénéficient les marins licenciés économiques réunissant cinquante ans d'âge et 30 annuités de services valables pour pension. Les périodes indemnisées à ce titre sont prises en compte gratuitement dans les pensions ultérieurement liquidées.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38322

Rubrique : Retraites: regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1245

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1896